CERTIFICAT MEDICAL

A faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
A renvoyer au CDG30 au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves

Pour les honoraires du médecin agréé, paiement du praticien par le CDG30 (Cf. formulaire joint)

Je soussigné(e), Docteur.....
Adresse :.....
.....
.....
Tél :.....
Médecin agrée par la Préfecture du département du.....
Date de la consultation :.....

- Certifie que M. Mme (Nom/Prénom du candidat).....

Est une personne en situation de handicap qui nécessite les aides et aménagements d'épreuves suivants :

Pour les épreuves écrites :

Octroi d'un temps supplémentaire de composition (1/3 temps, etc.)
Préciser : .....
Installation de matériel particulier :
Préciser : .....
Mise à disposition d'un ordinateur
Préciser si besoin d'un logiciel particulier : .....
Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet
Aide d'une tierce personne pour écrire sous la dictée du candidat (lecteur scripteur)
Autre(s) : (exemples : sujets en Braille, agrandissements des sujets, interprète en langues des signes, etc.) :
.....
.....

Pour les épreuves orales et facultative :

Octroi d'un temps supplémentaire pour l'épreuve. Préciser :
.....
Autre(s) (exemple : présence d'un interprète en langues des signes, etc.) :
.....

• Atteste :
- ne pas être le médecin traitant de l'intéressé(e) ;
- avoir pris connaissance des épreuves de l'examen décrites en pages suivantes ;
- que l'octroi de ces aides et aménagements ne procure aucun avantage supplémentaire au candidat bénéficiaire, au détriment des autres candidats, et qu'il est conforme au principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.
Date : .....
Signature et cachet

MODALITÉS DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES (A présenter au médecin agréé)

1. Principe

Tout candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aides et d'aménagements lors des épreuves.
Les aides et aménagements d'épreuves accordés aux candidats lors des opérations de recrutement de fonctionnaires (concours et examens professionnels) relèvent de dispositions réglementaires prises en application des articles L 352-1 et L 352-3 du code général de la fonction publique.
Seul un médecin agréé, régulièrement inscrit sur une liste établie par le préfet de département, est compétent pour décrire par le biais d'un certificat médical les aides et aménagements dont a besoin le candidat pour passer les épreuves. Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant du candidat.

2. Nature des épreuves

<table>
<tr><td colspan="2">ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ</td></tr>
<tr><td>Externe :
Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités prévues à l'article 2, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures ; coefficient 5).</td><td>Interne :
1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l'une de celles figurant à l'article 2(durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

3° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée : huit heures ; coefficient 7).</td></tr>
<tr><td colspan="2">ÉPREUVE D'ADMISSION</td></tr>
<tr><td>Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5) ;</td><td>Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial (durée totale de l'entretien :quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">EPREUVE FACULTATIVE</td></tr>
<tr><td>Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.</td><td>Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : Allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe. (durée : 2 heures ; coefficient 1).
Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne. Ils s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.</td></tr>
</table>

3. Détermination des aides et aménagements d'épreuves et conditions d'attribution

Les aides et aménagements d'épreuves sollicités sont accordés par le médecin agréé, en fonction de la nature du handicap. Ils doivent permettre aux personnes dont les moyens sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats. Ils ne peuvent donc avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

NOTE D'HONORAIRES

A remettre au médecin agréé lors de la visite médicale

Dans le cadre de la visite médicale, la carte vitale ne doit pas être utilisée.

Les frais d'honoraires seront réglés au médecin agréé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30). A cet effet, le médecin devra déposer ce document sur le portail CHORUS PRO.

A compléter par le médecin agréé lors de la visite

Nom Prénom du médecin (ou cabinet / groupement médical) :
.....
.....

Nom et prénom du candidat examiné :
.....

Date de naissance du candidat examiné :
.....

Concours ou examen pour lequel le candidat sollicite un aménagement d'épreuve (préciser la session) :
.....

Date de la visite médicale :
.....

Montant des honoraires :
.....

Numéro de Siret du médecin :
.....

Adresse du médecin :
.....
.....
.....
Tel : .....

Cachet et signature du médecin :

JOINDRE UN RIB

IMPORTANT / OBLIGATION DE DÉMATERIALISATION DES FACTURES À DESTINATION DU SECTEUR PUBLIC

Il est obligatoire d'adresser sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques, au travers de la plateforme Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr. Vous pouvez également remplir cette obligation en utilisant un logiciel de gestion comptable, un portail ou logiciel spécialisé interfacé directement avec Chorus Pro.
Informations et formations accessibles gratuitement sur le site https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/